



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des  
territoires et de la mer

*Service mer et littoral  
Pôle affaires maritimes*

N° DDTM-SML-AM-2020-22

### ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION DE POINTS DE VENTE DIRECTE DE PRODUITS DE LA MER DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L932-5 et D932-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du préfet de Normandie du 24 mai 2019 portant désignation des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction de la fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant autorisation de points de vente directe de produits de la mer dans le département de la Manche ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 9 avril 2020 ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances locales dûment justifiées, il y a lieu de modifier le site sur la commune de Granville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant autorisation de points de vente directe de produits de la mer dans le département de la Manche est modifiée ainsi qu'il suit :

Granville	Extrémité Est du quai Nord
-----------	----------------------------

Le reste est sans changement

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le 10 avril 2020



Gérard GAVORY

Copie transmise à :

DIRM Manche Est – mer du Nord

DDPP de la Manche

DDTM de la Manche – service mer et littoral

Direction départementale de la sécurité publique de la Manche

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

ULAM 50

CRPMEM de Normandie

CRC de Normandie

M. le Président du Conseil départemental

Mme le Maire de Granville

*M. le Président de la Cci Ouest Normandie*

**Annexe unique**  
**à l'arrêté du 10 avril 2020**  
**PORTANT AUTORISATION DE POINTS DE VENTE DIRECTE**  
**DE PRODUITS DE LA MER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

<b>Commune</b>	<b>Site pouvant accueillir un point de vente</b>
St Vaast la Hougue	Quai Vauban/Tourville
Barfleur	Quai Chardon
Cherbourg-en-Cotentin	Quai Général Lawton Collins
La Hague (Omonville-la-Rogue )	Rue du Hable
Dielette	Port de Dielette
Barneville-Carteret	Quai Valmy
Granville	Extrémité Est du quai Nord